

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« SUCY ENVIRONNEMENT et TRANSITION »**

Constitution - Objet - Durée - Siège social - Moyens

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SUCY ENVIRONNEMENT ET TRANSITION (SET)

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- de promouvoir l'écologie et d'agir pour la mise en application des principes qui en découlent afin de préserver la biodiversité et la richesse de la nature, d'améliorer la qualité de la vie dans tous les domaines et sous tous ses aspects,
- de sensibiliser les habitants de Sucy-en-Brie et des communes environnantes aux enjeux liés au pic énergétique, notamment la fin du pétrole abondant et bon marché, aux changements climatiques (impératif de réduction des émissions de CO2 et autres gaz à effet de serre), et plus généralement à l'épuisement des matières premières,
- de mener une réflexion citoyenne sur les mesures réalistes et crédibles dans tous les domaines : alimentaire, transport, consommation, santé, habitat et aménagement urbain, biodiversité, déchets, eau, etc. visant à rendre les habitants de la ville de Sucy-en- Brie et des communes environnantes plus autonomes par rapport aux énergies fossiles,
- d'élaborer un plan à moyen terme de descente énergétique,
- d'aider à la mise en œuvre individuelle et collective de ces mesures, en liaison avec les élus locaux, les entreprises, les associations et autres acteurs, contribuant ainsi à favoriser un mode de vie où l'être humain, les animaux et les végétaux sont au cœur des priorités et dans lequel une sobriété heureuse et librement vécue serait l'antidote de la société de consommation à outrance,
- de favoriser les relations humaines de proximité pour développer le dialogue et la solidarité entre les habitants,
- de mettre en œuvre les principes d'un mode de décision où chaque personne est écoutée, reconnue et respectée.
- de faire émerger une vision à moyen terme résolument positive de la vie dans la cité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations 14 clos de Pacy à Sucy en Brie 94370. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, qui en informera les adhérents.

23 novembre 2013

Article 4 Moyens

Pour atteindre ses objectifs l'association pourra être amenée à :

- tenir des réunions et des assemblées périodiques,
- organiser ou participer à des conférences, des manifestations, des campagnes d'information avec recueil de signatures,
- ester en justice,
- et en général, mettre en œuvre toute action légale approuvée par le conseil d'administration.

Fonctionnement**Article 5 : composition et adhésions**

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales,
- b) Membres actifs, personnes physiques ou morales,

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle laissée à leur appréciation.

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : conditions d'adhésion

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'âge. Pour les mineurs, l'autorisation des parents sera demandée.

Toute adhésion doit être agréée par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

La qualité de membre se perd pour :

- ceux qui auront donné leur démission,
- ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave,

Article 7 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations, dons et souscriptions de ses membres,
- des éventuels dons, apports ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou tout autre organisme habilité, et plus généralement de toute personne morale ou physique partageant avec l'association un but commun,
- le produit des fêtes et manifestations que l'association organise, ainsi que les gains des prestations ou objets vendus à ces occasions ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Comptabilité

L'Association tiendra une comptabilité régulière et sincère.

Il sera établi en fin d'exercice un bilan et un compte de résultat.

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres maximum élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et renouvelable par tiers sur désignation au tirage au sort du tiers sortant les 2 premières années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les présidents des commissions ou leur représentant peuvent assister au conseil d'administration.

Tout membre de l'association est éligible s'il cotise depuis au moins 1 an. Le conseil se réunit sur convocation du bureau exécutif ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Il applique les décisions de l'assemblée générale et prend entre-temps toutes initiatives commandées par les événements. Il charge le bureau exécutif de l'application de ses décisions. Les règles de prise de décision et de représentation au sein du CA font l'objet de dispositions du règlement intérieur.

Article 10 : le bureau exécutif

L'Association est dirigée par un bureau, élu par le conseil d'administration au sein de ses membres, composée de 3 membres au moins :

- Un(e) président(e) et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs vice-président (e)(s).
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(ère) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le bureau a la charge d'animer l'association.

Le renouvellement du bureau s'effectue tous les ans.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du (de la) président(e) n'est pas prépondérante.

23 novembre 2013

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par le conseil d'administration suivant. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée exclusivement des membres actifs et a lieu chaque année

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire devra statuer sur les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les adhérents peuvent demander l'inscription de leurs propositions à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au secrétaire au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente son rapport moral.

Le secrétaire présente son rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et tous trois soumettent leurs rapports à l'approbation de l'assemblée.

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret (sur demande) des membres du conseil.

Seuls les membres actifs présents (avec leurs pouvoirs) lors de l'assemblée générale pourront participer au vote.

Le quorum devra être atteint avec la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Les résolutions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chaque présent ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association.

Dans ce dernier cas, la demande écrite envoyée par lettre recommandée, doit être adressée au bureau exécutif et composer les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le secrétaire doit réunir l'assemblée dans les vingt jours après réception de la demande.

Pour statuer sur des modifications aux statuts, ou sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins les trois cinquièmes des membres cotisants de l'association et statuer à la majorité des deux tiers des présents. A défaut de quorum: l'assemblée générale extraordinaire est re-convoquée dans les quarante jours et peut délibérer quel que soit le nombre de présents, à la même majorité.

23 novembre 2013

Article 13 : les commissions

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du conseil d'administration ou sur proposition faite au conseil d'administration. Le fonctionnement des commissions est défini par le règlement intérieur écrit.

Article 14 : règlement intérieur

S'il y a lieu, les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association pourront être précisées par un règlement intérieur qui sera adopté par le CA et présenté à l'AG suivante.

Dans toutes les instances de l'association, en cas de vote, le scrutin secret peut être demandé par l'un des membres appartenant à l'instance considérée.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins de ses membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 16 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.